

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-023362

**Monsieur le directeur du CNPE de  
Golfech**

BP 24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 2 mai 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 18 avril 2024 du Service d'Inspection Reconnu (SIR).
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0077.  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[3] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus  
[4] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspections - Référence D455014029144 indice 2  
[5] Note d'EDF « service inspection formation par compagnonnage pour les emplois d'inspecteur niveau 1 et 2 » référencée D5067NOTE04376 ind. 4  
[6] Note d'EDF « organisation et mission du service d'inspection » référencée D454423029699 ind. 0  
[7] Note d'EDF « service d'inspection réglementation dimensionnement » référencée D5067NOTE03853 ind 17.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 18 avril 2024 sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech, à une inspection du service d'inspection reconnu (SIR).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Golfech réalisée le 18 avril 2024 avait pour objectif de vérifier par sondage, conformément à l'article 9 de la décision [3], le respect des exigences qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives au contenu du système de management et aux formations, compétences et qualification du personnel du service d'inspection. Cette inspection avait également pour objectif de contrôler la rédaction des plans d'inspection conformément au guide [4], le suivi et l'implication du service d'inspection reconnu dans les anomalies



détectées et réparées au cours de la visite décennale du réacteur 1 de Golfech. Les inspecteurs ont également abordé l'implication du service d'inspection reconnu dans la gestion des groupes froids sur le CNPE de Golfech et les relations avec les services en charge de ces groupes froids. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain pour visiter des équipements de la salle des machines du réacteur 1 et le local d'archivage.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le CNPE et son service d'inspection reconnu pour assurer le respect des décisions [2] et [3] apparaît globalement satisfaisante. Les inspecteurs notent la bonne consultation du service d'inspection reconnu dans le traitement des anomalies détectées et réparées sur les équipements sous pression au cours de la visite décennale du réacteur 1. Ils ont également constaté que votre service d'inspection reconnu a continué son travail de rédaction des plans d'inspection conformément au guide [4] et que la démarche de formation, de compagnonnage et de montée en compétence pour les nouveaux arrivants est bien mise en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont observé des écarts entre d'une part les notes relatives à la formation et au compagnonnage, et d'autre part le parcours réellement réalisé par les nouveaux agents du service d'inspection reconnu. De plus, l'identification des risques associés aux équipements sous pression qui ont des boîtes de colmatage devra également être améliorée sur l'installation.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Formation – compagnonnage – montée en compétence des nouveaux agents**

En 2023, le service d'inspection reconnu de Golfech a eu un changement du responsable du service. Les inspecteurs ont consulté le parcours de formation et de compagnonnage suivi par ce nouvel arrivant dans le service.

Les inspecteurs ont constaté que la note [5] prévoit que le responsable du service d'inspection participe au parcours de formation et compagnonnage, notamment en désignant un tuteur et en évaluant périodiquement la progression de l'agent. Vos représentants ont déclaré que dans les faits ces pratiques ne sont pas toujours réalisées par le responsable du service et ne font pas l'objet d'une traçabilité.

De plus, dans les documents consultés, les inspecteurs ont constaté qu'il y a parfois une confusion entre le tuteur et le personnel du service d'inspection reconnu qui réalise des actions de compagnonnage. En effet, dans les notes et les documents il est toujours indiqué que c'est le tuteur qui réalise le compagnonnage alors que dans les faits l'ensemble du personnel du service d'inspection reconnu qui a la compétence peut réaliser une action de compagnonnage.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que dans le dossier de formation et de compagnonnage les attestations de formation sous format papier ne sont pas présentes alors que vos représentants ont déclaré que seul l'archivage sous format papier fait foi pour les documents du service d'inspection reconnu.

**Demande II.1 : Mettre à jour votre processus de formation et de compagnonnage et vos notes associées pour prendre en compte les remarques détaillées ci-dessus.**



### **Gestion des boîtes de colmatage**

La décision [3] prévoit dans son article 4 que « *le service inspection [...] prescrit ou recommande les actions à mettre en œuvre à la suite des constats effectués au cours du suivi des équipements* ».

Les inspecteurs se sont rendus sur les capteurs du système d'eau surchauffée 1 GSS 102 MN et 1 GSS 103 MN où des fuites ont été identifiées. Les inspecteurs ont constaté que vous avez mis en œuvre des actions pour limiter l'impact de ces fuites sur votre installation en posant des boîtes de colmatage. Il en résulte que ces organes sont décalorifugés et un risque de brûlure est donc présent à proximité de ces organes. De plus, les boîtes de colmatage permettent de réaliser des réparations temporaires mais n'éliminent pas totalement le risque de fuite. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun balisage n'était présent à proximité de ces boîtes de colmatage afin d'identifier les risques existant pour les personnes à proximité.

**Demande II.2 : Prendre les mesures correctives et curatives afin d'identifier les risques existants pour les personnes à proximité des boîtes de colmatage.**

### **Visite des installations**

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants que :

- Une inversion de calorifuge était présente au niveau des vannes du système de réchauffage de l'eau alimentaire haute pression 1 AHP 141 VL et 1 AHP 142 VL. Il en résulte que l'étiquetage d'identification des vannes présent sur l'installation n'était pas le bon. Cette situation engendre un risque de confusion entre ces deux organes.
- Une fuite était présente au niveau du robinet du système de réchauffage de l'eau alimentaire haute pression 1 AHP 103 VV sans que celle-ci n'ait été identifiée préalablement par vos équipes.
- Un affichage indiquant une anomalie matérielle relative à l'absence d'un portillon sur une échelle était présent. En revanche, cet affichage n'indique pas la date à laquelle il a été posé et ne permet pas de connaître l'ancienneté de cette anomalie.

**Demande II.3 : Informer l'ASN des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Local archive**

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont rendus dans le local archive du CNPE contenant les dossiers réglementaires des équipements sous pression. Ils ont constaté que ce local contient des sprinklers et qu'il est suivi par l'équipe de la documentation du CNPE. Il conviendra de vous assurer que les conditions d'archivages de ces dossiers réglementaires soient conformes aux exigences d'archivages de votre service d'inspection reconnu.



### **Dimensionnement du service d'inspection reconnu**

Observation III.2 : Vos représentants ont déclaré que votre service d'inspection reconnu envisage d'agrandir son domaine de reconnaissance afin d'être reconnu pour pouvoir effectuer la requalification des tuyauteries. Cette extension du domaine de reconnaissance nécessiterait d'investir du temps pour capitaliser les compétences nécessaires dans ce domaine et intégrer les procédures dans votre manuel qualité. Le cas échéant, votre note [7] devra donc être mise à jour pour prendre en compte cette extension de votre domaine de compétence.

### **Relation avec les autres services du CNPE**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le service d'inspection reconnu a défini ses relations avec les services de l'exploitant dans la note [6]. Chacun de vos services a donc décliné les exigences du service d'inspection reconnu dans une note interne au service qui n'est pas relu, contrôlé ou approuvé par un membre du service d'inspection reconnu. Les inspecteurs ont constaté que les notes des services du CNPE ne sont pas conformes aux exigences portées par le service d'inspection reconnu définies dans la note [6]. En particulier, ces notes ne prennent pas en compte les modifications de la réglementation applicables pour les services d'inspection reconnus à la suite de l'entrée en vigueur de la décision [3].

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

**Paul DE GUIBERT**



\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.